

SOMMAIRE

Aménagement, urbanisme et patrimoine

1 - 2

Finances locales

3

Administration et gestion communale

4 - 5

Environnement

6

Marchés publics

6

Modèle de discours

7

Questions du mois

8

Urbanisme

Les services de l'Etat n'instruiront plus gratuitement les autorisations d'urbanisme à partir du 1^{er} juillet 2015

L'instruction du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité rappelle le contenu de la réforme avec effet au 1^{er} juillet 2015 et propose des mesures d'accompagnement à l'attention des communes et de leurs groupements chargés de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ce document a notamment pour objet d'assurer un appui aux collectivités dont la taille insuffisante ne permet pas la création d'un service instruction.

Rappelons que l'article 134 de la loi « Alur » du 24 mars 2014 réserve, à compter du 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des moyens de l'Etat pour l'application du droit des sols aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Pour mémoire, le transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme aux communes dotées d'une carte communale interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Selon les dispositions de l'instruction, l'accompagnement vers l'autonomie des collectivités « devra être adapté aux situations locales, aux contextes particuliers et prendre en compte les enjeux et risques locaux ».

Pour ce faire, le ministère incite à la mise en place, dès que possible, de conventions (facultatives) de transition entre l'Etat et les structures locales.

Ces conventions seront négociées à la demande des communes ou EPCI compétents.

Elles ne pourront pas prévoir d'instruction, par les services de l'Etat, au-delà de la date du 1^{er} juillet 2015, et ne devront, à partir de cette échéance, que contenir éventuellement des « mesures d'accompagnement ».

L'annexe 4 de l'instruction, mise en ligne le 10 septembre, recense les différentes formes d'accompagnement possible.

Les conventions pourront, par exemple, préciser les mesures spécifiques et transitoires pour :

- faciliter l'instruction du droit du sol par les collectivités (assistance téléphonique, fiches méthodologiques, conseils personnalisés, études de cas...);
- développer les compétences de leurs instructeurs (formation, accompagnement, tutorat, archivage...).

L'instruction préconise la constitution de centres d'instruction mutualisés au sein des structures supra-communales (EPCI, syndicats de SCOT,



conseils généraux, parcs naturels régionaux, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...).

Une note technique sur ce point est jointe à la circulaire (annexe 3).

L'instruction incite aussi les communes et les EPCI à définir les modalités de possibles recrutements des agents de l'Etat.

L'instruction précise, en outre, que le rôle de l'Etat « demeure

central en tant que régulateur, conseiller et garant de l'équilibre des territoires ».

Elle rappelle que d'autres missions lui incombent : gestion de la fiscalité et de la police de l'urbanisme, missions d'expertise pour des projets ou situations complexes et animation du réseau local du droit des sols (services de l'Etat, élus et instructeurs des collectivités).

Sources : la lettre des finances locales, n° 321, 25 septembre 2014

Infraction d'urbanisme

Constat d'une infraction d'urbanisme : assermentation d'un adjoint délégué à l'urbanisme

Quelle est la procédure à suivre pour qu'un adjoint délégué à l'urbanisme soit assermenté afin de contrôler les travaux et dresser les procès-verbaux en cas d'infraction ?

Les adjoints délégués n'ont pas à être assermentés, car ils sont officiers de police judiciaire (OPJ), conformément aux dispositions de l'article 16 (1°) du Code de procédure pénale.

L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du Procureur de la République.

Selon l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme, les infractions commises en matière d'urbanisme « sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés ».

Sources : la vie communale et départementale, n° 130, octobre 2014

Taxe d'aménagement

Délibération à prendre avant le 30 novembre 2014



Les communes souhaitant modifier les taux, ou les moduler selon les secteurs, doivent délibérer avant le 30 novembre.

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente.

D'après l'article L 331-14 du Code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

La délibération de fixation du ou des taux est valable 1 an, puis reconduite de plein droit les années suivantes, sauf si une nouvelle a été prise avant le 30 novembre.

Pour les communes non compétentes en droit (les communes ne disposant pas d'un PLU), la taxe d'aménagement peut être instituée à tout moment par simple délibération, mais son taux doit également être fixé avant le 30 novembre de l'année n-1 pour être perçue au cours de l'année n.

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 130, octobre 2014

Fiscalité

Part incitative de la TEOM : modification des règles de calcul



En application de l'article 1522 bis du Code général des impôts (CGI), les communes et leurs groupements disposaient de la possibilité d'instituer une part incitative à la TEOM à compter de 2013.

Rappelons que la part incitative est assise sur la quantité et,

éventuellement, sur la nature des déchets produits.

Avant le 1^{er} janvier 2014, l'article 1522 bis du CGI prévoyait, à titre dérogatoire, que s'agissant des constructions neuves, la part incitative était calculée au prorata de la part de la valeur locative de la construction dans le total des valeurs locatives de la collectivité.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2013 modifie ces modalités de calcul et la possibilité qui avait été ouverte, pendant une durée maximale de cinq ans, de calculer la part incitative proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.

Les collectivités compétentes ont désormais la possibilité d'exonérer, sur délibération, les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative l'année suivant celle de la date d'achèvement.

Selon l'interprétation de la DGCL, en l'absence d'exonération, « la part incitative est calculée à partir des éléments disponibles relevés l'année précédente (en l'absence d'éléments recueillis pour une construction, sa part incitative sera nulle) ».

Sources : la lettre des finances locales, n° 320, 11 septembre 2014
Décret n° 2014-932 du 19/08/2014 modifiant l'article 325 bis de l'annexe III au Code général des impôts, JO du 22/08/2014

Taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Coefficients multiplicateurs : actualisation

L'arrêté ministériel du 8 août 2014 actualise les limites supérieures des coefficients multiplicateurs du tarif des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCFE) applicables en 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,50 et la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est fixée à 4,25.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1030, septembre 2014

Cotisation foncière des entreprises

Téléprocédure au 1^{er} octobre 2014

A compter du 1^{er} octobre 2014, la cotisation foncière des entreprises (CFE), ses taxes additionnelles, les frais mentionnés sur le rôle et leur acompte seront acquittés de manière dématérialisée par toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1030, septembre 2014



Fonction publique territoriale

Arrêts maladie des fonctionnaires : durcissement des procédures



Un décret paru le 5 octobre au Journal officiel et entré en vigueur le 6 octobre décrit les nouvelles conditions d'octroi des arrêts maladie dans les trois fonctions publiques.

Principale modification par rapport à la situation antérieure : le gouvernement instaure des pénalités financières pour l'agent qui n'a pas envoyé son arrêt de travail dans les 48 heures.

C'est l'article 2 du décret qui fixe les règles pour la fonction publique territoriale.

La sanction ne tombe pas au premier manquement, mais au second. Selon le texte, si l'agent n'envoie pas son arrêt de travail « à l'autorité territoriale dont il relève » dans les 48h après son établissement, ladite autorité doit « informer le fonctionnaire par courrier » du retard constaté, et lui signifier qu'en cas de nouveau manquement du même ordre dans les deux ans qui suivent, il sera sanctionné financièrement sous forme de réduction de sa rémunération.

La sanction n'aura rien d'indolore : elle est fixée à la moitié de la rémunération brute que l'agent doit toucher entre la date d'établissement de son arrêt de travail et la date d'envoi effectif de l'arrêt.

Si par exemple un agent met 8 jours à envoyer son arrêt au lieu de 48 heures, il lui sera retiré 50 % de la rémunération brute de huit jours de travail.

Seules exceptions : la sanction ne sera pas appliquée en cas d'hospitalisation ou si le salarié peut, sous huit jours, justifier de l'impossibilité d'envoyer son arrêt en temps voulu.

Le décret précise enfin que la retenue sur le traitement ne s'applique pas à un certain nombre de primes, qui sont précisément listées (remboursement de frais, avantages en nature, prise en charge des transports, etc).

Sources : www.maire-info.com, 7 octobre 2014

Police municipale

Organisation de la formation initiale de divers cadres d'emplois



Le décret n° 2014-1070 du 19 septembre 2014 précise l'individualisation des parcours de stages pratiques dans la formation des directeurs, chefs de service et agents de police municipale : pourra notamment être prise en compte l'expérience des anciens policiers nationaux et gendarmes détachés dans ces cadres d'emplois de la police municipale afin que la formation puisse être adaptée à leur précédent parcours professionnel et qu'ils puissent notamment effectuer leurs stages pratiques dans une autre administration que celle d'origine.

D'autre part, il impose, outre celle déjà prévue à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, la transmission au préfet et au procureur de la République du rapport de fin de formation établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1031, octobre 2014

Etablissements recevant du public

Mise en accessibilité

L'agenda d'accessibilité programmée est un dispositif obligatoire pour les propriétaires et exploitants d'un ou plusieurs établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public, qui permettra aux acteurs qui ne sont pas en conformité avec les règles d'accessibilité posées par la loi de 2005, de s'engager dans un calendrier précis.

Ces agendas s'adressent aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public et décrivent les travaux pluriannuels de mise en accessibilité d'un ou plusieurs de leurs établissements ou installations.

Au-delà de la définition qu'il donne de l'outil, cet article en définit aussi le contenu (programmation des travaux ou des autres actions nécessaires à la mise en accessibilité, financements, etc) renvoyant la description détaillée à un décret.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1031, octobre 2014

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Mise en place des temps d'activités périscolaires

Rémunération ponctuelle d'un conseiller municipal

Comment rémunérer un conseiller municipal pour le travail qu'il a effectué à l'occasion de la mise en place des temps d'activités périscolaires (TAP) ?



De façon ponctuelle, le conseiller peut voir ses frais remboursés si le conseil lui a confié au préalable un mandat spécial. Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L 2123-18 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Le mandat spécial implique uniquement des missions accomplies dans l'intérêt de la commune mais il exclut les activités courantes de l'élu municipal.

Il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Mais le mandat spécial ne peut en aucun cas être confié par le maire.

L'attribution d'un mandat spécial nécessite une délibération préalable du conseil municipal précisant le caractère et la durée du ou des déplacements.

Toutefois, en cas d'urgence, la délibération peut être prise après l'exécution de la mission.

Dans l'attente de cette délibération, le maire est compétent pour autoriser l'élu à accomplir sa mission (circulaire n° INTB9200118C du 15 avril 1992).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1031, octobre 2014

Réseaux

Protection des réseaux : précisions et simplification



La réforme anti-endommagement (protection des réseaux) est en vigueur depuis la mi-2012. Au 1^{er} juillet 2014 (JO 20 août 2014), des dispositions modificatives portant ajustement de cette réforme

sont entrées en application afin de tenir compte d'expérimentations menées.

Elles concernent notamment l'amélioration des formulaires cerfa utilisés pour faire les déclarations préalables aux travaux (déclarations de projets de travaux -DT- ; déclaration d'intention de commencement des travaux -Dict- effectuées de façon séparée ou conjointe), pour traiter les avis de travaux urgents (ATU), ou pour répondre aux déclarations (récépissés de DT-Dict).

Elles concernent également la définition des formats normalisés relatifs à la dématérialisation de l'envoi des déclarations et des ATU aux exploitants.

Le barème des redevances, instituées par l'article L 554-5 du Code de l'environnement pour financer le téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers, est fixé par arrêté du 12 août 2014.

Sous certaines conditions, les maîtres d'ouvrages et exécutants de travaux peuvent désormais envoyer leurs déclarations aux exploitants sous forme dématérialisée (courriel, téléchargement sur plate-forme internet, échanges entre serveurs).

Sources : la lettre des finances locales, n° 320, 11 septembre 2014
Arrêté du 18/06/2014 modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution et au téléservice, JO du 29 juin)

Marchés publics

Plafonnement des exigences des communes : capacités financières des candidats et documents exigibles

Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 prévoit le plafonnement des exigences des acheteurs publics en termes de capacités financières des candidats.

Les acheteurs publics ne peuvent pas réclamer aux entreprises candidates des documents accessibles gratuitement en ligne.

En outre, ils ne sont plus tenus de demander des documents qu'ils auraient déjà obtenus dans le cadre d'une précédente procédure d'attribution de marchés publics, à condition qu'ils soient encore valables.

Par ailleurs, un nouveau type de marché public, le partenariat d'innovation, est créé afin de favoriser la recherche et l'innovation dans le cadre de la commande publique.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1031, octobre 2014

Notification des marchés publics : formulaires

Le ministère de l'Economie a procédé à une mise à jour des formulaires de notification des marchés publics.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1031, octobre 2014



Modèle de discours pour la commémoration du 11 novembre

Mardi 11 novembre 2014

Mesdames, messieurs, les représentants des autorités civiles et militaires,
Mesdames et messieurs les représentants des associations d'anciens combattants,
Mesdames et messieurs les élus municipaux,
Mesdames et messieurs, mes chers amis,

Nous sommes réunis ce matin pour commémorer ensemble, 96 ans après sa signature en forêt de Compiègne, dans la clairière de Rethondes, l'Armistice du 11 novembre 1918.

Le 11 novembre 1918 à 11 heures, au son des clairons sur la ligne de front et des cloches des églises dans toutes les villes et les villages de France, s'achevait le plus terrible conflit que l'humanité ait connu jusqu'alors.

Nul n'imaginait encore qu'il ouvrirait un siècle marqué par le retour de la barbarie et de l'inhumanité au sein même de la civilisation européenne et dans le monde.

En 1918, les quatre années de guerre ont bouleversé l'histoire du monde, laissant une Europe divisée et durablement affaiblie, une Europe dont la prééminence sur la scène internationale est remise en cause.

Il faudra l'échec de la SDN, les affres de la grande dépression et l'abîme de la seconde guerre mondiale, pour finalement poser les fondations d'un monde de paix et de droit. Ces tentatives successives, infructueuses, donneront naissance à l'idée européenne, enfantée par le drame de la première guerre mondiale.

Si en France, il ne reste plus aujourd'hui de survivants du front, la mémoire transmise au fil des ans reste intacte. Tous ceux qui vécurent cette période et qui revinrent des combats, à jamais changés, à jamais marqués, pour certains à jamais brisés, exprimèrent le souhait de raconter mais aussi de témoigner.

« A nous demain, peut être, de sentir les cieux éclater sur nos têtes ou la terre s'ouvrir sous nos pieds, d'être assaillis par l'armée prodigieuse des projectiles, et d'être balayés par des souffles d'ouragan cent mille fois plus forts que l'ouragan », écrivait Henri Barbusse, observant ses camarades de combat en première ligne.

Cette commémoration revêt une dimension encore plus forte cette année. Il y a en effet cent ans retentissait le tocsin annonçant la mobilisation générale, le 1^{er} août 1914, qui a fait basculer l'Europe et le monde dans la grande guerre. Des millions de civils, plus de 3 millions 800 000, durent rejoindre leur régiment à la hâte, puis tout aussi rapidement la zone de concentration où l'état-major regroupait l'ensemble des forces armées.

La mobilisation séparait maris, épouses, pères et enfants. Quand les hommes montaient dans les trains, ils ne savaient pas où ils seraient débarqués. Ils étaient pour la plupart persuadés que la guerre serait courte et qu'ils regagneraient rapidement leur foyer.

Commémorer le 11 novembre 1918, c'est accomplir notre devoir de mémoire vis-à-vis de tous ceux qui nous ont légué les valeurs de courage pour la défense de la nation et de la démocratie.

Dans cet esprit, il n'est jamais inutile d'associer au souvenir du 11 novembre les luttes quotidiennes pour combattre sans relâche, ce qui divise : l'indifférence, l'intolérance, la xénophobie et le racisme, l'individualisme, le repli sur soi... ces ferments de haine pour demain doivent être combattus sans faiblesse.

Au-delà de cette lointaine époque tragique, célébrée dans tout le pays, nous adressons aujourd'hui ensemble un message de paix, tout particulièrement aux jeunes générations. Ce message fortifie, conforte la mémoire collective avec l'aide précieuse des enseignants et des parents.

C'est à nous, ensemble, de faire vivre l'esprit de toutes les réconciliations, de toutes les fraternités et de toutes les écoutes, que nous avons hérité de nos héros épris de paix, de liberté et de fraternité, ces biens communs universels.

Soyons dignes de sacrifices consentis par nos combattants de la grande guerre de 1914-1918 et de leur dévouement sans faille. Que le souvenir du sacrifice des combattants de la grande guerre renforce notre détermination à œuvrer inlassablement pour la paix !

Vive la République.
Vive la France.
Merci de votre attention.

Sources : le journal des maires, octobre 2014

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Les offres de concours
- Lecture de l'acte de mariage : personne compétente
- Réunion préparatoire du conseil municipal
- Les moyens de lutte contre les nuisances des pigeons
- Modèle de délibération pour l'acceptation d'une offre de concours
- Enregistrement des réunions du conseil municipal
- Le procès verbal de séance du conseil municipal

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Mise en accessibilité pour les personnes handicapées : habitation existante sans changement de destination
- Recours contre le PLU : modification du PLU possible
- Raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement

Le maire et les élus

- Les droits de l'opposition au sein du conseil municipal
- Crédit d'heures : réduction du montant des RTT
- Le retrait de la qualité d'adjoint
- Majoration des indemnités de fonction des élus communaux

Finances locales

- Taxe sur la consommation finale d'électricité : communes de moins de 2 000 habitants

Informations importantes :

Régies : fiches pédagogiques

La DGCL vient de publier des fiches thématiques pour la formation des régisseurs et des ordonnateurs des collectivités territoriales : création et gestion des régies, personnel des régies, définition, encaissement, justificatifs et contrôles des régies de recettes et de dépenses.

Sources : la lettre des finances locales, n° 320, 11 septembre 2014

Couverture sociale des élus

L'Association des maires de France (AMF) a mis à jour son guide « Nouvelle couverture sociale des élus : application concrète de l'affiliation de tous les élus locaux au régime de sécurité sociale ».

Ce document ne peut être consulté et téléchargé que par les maires et présidents de communautés adhérents à l'AMF.

Sources : la lettre des finances locales, n° 320, 11 septembre 2014

Coopération intercommunale

L'Association des maires de France (AMF) a élaboré une note relative à la mutualisation des services. Celle-ci peut être téléchargée sur le site de l'AMF avec identifiant et mot de passe.

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; La lettre des finances locales ; Le journal des maires.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com